



**Arrêté temporaire  
n°20-AT-1218-NO-TRX  
Portant réglementation de la circulation**

**D 75/475**

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 29 juin 2020 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Merfy, Monsieur le Maire de Muizon, Monsieur le Maire de Chenay, Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 de Monsieur le conseiller du canton de Bourgogne,

Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 de Madame la conseillère du canton de Bourgogne,

Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2020 de Monsieur le maire de Chenay ;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2020 de Monsieur le maire de Merfy;

Vu l'avis favorable du 30 juin 2020 de madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 3 juillet 2020 de Monsieur le maire de Muizon ;

Vu les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux de création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 75 et de la RD 475 et du chemin communal, hors agglomération de Merfy (Hameau de Maco).

## Arrête

### Article 1

La réalisation du chantier nécessite la fermeture à la circulation du 15 juillet 2020 au 31 août 2020 inclus de la RD 75 du PR 7+900 au PR 8+300 et de la RD 475 du PR 0+ 000 au PR 0 +200.

**Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.**

### Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens : (voir plan de déviation)

- RD 475, depuis l'intersection avec la RD75 jusqu'à l'intersection avec la RD 75 hors agglomération de Champigny,
- RD 75, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD26 hors agglomération de Muizon,
- RD26, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD75 en agglomération de Chalons sur Vesle,
- RD75, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD26 en agglomération de Chenay,
- RD26, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD475 en agglomération de Merfy.

### Article 3

La signalisation temporaire réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

### Article 4

La signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière de pré-signalisation, signalisation de position, de fermeture des voiries sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurovia, mandataire du marché travaux.

### Article 5

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté l'entreprise mandataire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

### Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Merfy, Monsieur le Maire de Muizon, Monsieur le Maire de Chenay, Monsieur le Maire  
Châlons sur Vesle,

Fait à Reims, le 9 juillet 2020,

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Maire de Merfy
- Monsieur le Maire de Muizon
- Monsieur le Maire de Chenay
- Monsieur le Maire de Chalons sur Vesle
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- L'entreprise EUROVIA
- Le CIGT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.